

UN LIBRARY

NOV 14 1977



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UNISA COLLECTION



Distr.
LIMITEE

A/C.5/32/L.14/Rev.1

10 novembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-deuxième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 110 b) de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES
NATIONS UNIES AUPRES DE SOCIETES TRANSNATIONALES ET DANS LES
PAYS EN DEVELOPPEMENT

Cuba et Mexique : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 31/197 du 22 décembre 1976, elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure du possible, dans des titres de qualité de pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement, publié sous la cote A/C.5/32/25,

Notant que depuis l'adoption de cette résolution les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales sont passés de 600 millions de dollars environ à 772 millions de dollars en obligations et en actions au 31 mars 1977, alors que les placements effectués directement dans les pays en développement sous forme d'obligations ne sont passés que de moins de 5 millions de dollars à 22 millions de dollars,

Rappelant qu'au troisième alinéa du préambule de ladite résolution, il était tenu compte du fait que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales pouvaient aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales au sujet du nouvel ordre économique international et des sociétés transnationales,

1. Prie le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 31/197 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, de redoubler d'efforts pour faire en sorte que, en respectant strictement les exigences de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et en observant rigoureusement les dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les ressources de la Caisse des pensions soient placées dans des pays en développement;

2. Prie aussi le Secrétaire général de transmettre à la Commission des sociétés transnationales le texte de la présente résolution, ainsi que son rapport sur cette question, publié sous la cote A/C.5/32/25;

3. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.
